



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 7

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt cinq janvier, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BACHEVALIER**.

Date de la convocation : 18/01/2024

Étaient présents : M. Rémy BACHEVALIER, Mme Josiane MANYA, M. Jean-Louis PELLET, Mme Claudine LACOUR, Mme Florence HERTEL, M. Alain BERTRAND, Mme Véronique BOISSY, M. Yohann BLONDEAU, M. Michel RENAUDIN, Mme Marilyne KRIZ-BELLON, Mme Muriel LAMBERT, M. José ALVES DE SOUSA, Mme Valérie DIBON, Mme Séverine ROCHAS, M. Van Son

MUONGHANE, M. Jean-Marc ROMAN, Mme Amandine CAMROUX, M. Camille CATHALA, Mme Nathalie BOBEE, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Nadine AURAY.

Étaient absents excusés : M. Sylvain GRIGNON, M. Patrick SANDEVOIR, Mme France TIRARD, M. Jean-Philippe ZERBATO, Mme Cécile MALLAH, Mme Cécilia BERNARD, M. Julien PAUDOIE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Sylvain GRIGNON en faveur de M. Alain BERTRAND, M. Patrick SANDEVOIR en faveur de Mme Florence HERTEL, Mme France TIRARD en faveur de Mme Josiane MANYA, M. Jean-Philippe ZERBATO en faveur de Mme Marilyne KRIZ-BELLON, Mme Cécile MALLAH en faveur de M. Rémy BACHEVALIER, Mme Cécilia BERNARD en faveur de M. Jean-Louis PELLET, M. Julien PAUDOIE en faveur de M. Rafik BOURAS.

Secrétaire : Mme Muriel LAMBERT.

MA-DEL-2024-004 Objet : Urbanisme – Aménagement - Approbation de la modification n°1 du PLU (anciennement référencée modification n°2 du PLU).

Rapporteur : M. Alain BERTRAND

Il est indiqué à l'Assemblée que la modification n°2 du PLU avait été engagée avec pour objet :

- L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 1AU secteur « Les Cigales » au quartier de la Bégude et son classement en zone à vocation d'équipements d'intérêt général afin de permettre au SIDSCAVAR de poursuivre d'une part, son développement et d'autre part, d'engager la construction d'une nouvelle crèche ;
- La rectification d'une erreur de limite de zonage entre la zone UC et la zone 1AU « Les Cigales ».

Par délibération du 23 Février 2023, le Conseil municipal a approuvé l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AU « Les Cigales ».

L'autorité environnementale saisie le 11 Mai 2023 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, a dispensé la commune de réaliser une évaluation environnementale par décision n°2023ACO99 du 28 Juin 2023. Cette décision a été versée au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification n°2 du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Sur les avis des personnes publiques associées

1- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard, par courrier du 12 Juin 2023, a émis un avis favorable sans observation.

2- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard, par courrier du 19 Juin 2023, a émis un avis favorable assorti de deux observations :

« ... la présente modification devra apporter les justifications nécessaires en matière de suffisance des réseaux d'eaux usées et potable pour permettre le reclassement de la zone »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 030-213002173-20240125-DEL_2024_004-DE

Réponse de la commune :

La partie reclassée en zone UD correspond au centre de loisirs existant, raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et des eaux usées. Ces réseaux sont suffisamment calibrés pour absorber la création du multi-accueil de 60 berceaux prévu à moyen terme.

« Cette procédure de modification pourrait être l'occasion de mettre à jour les outils favorisant la production de logements sociaux dans votre PLU. En effet le PLH3, adopté le 25 Novembre 2019 par le Conseil communautaire du Grand Avignon, fixe pour votre commune une part de 40% de logements locatifs sociaux dans la production de logements neufs. »

Réponse de la commune :

L'objet de la modification ne concerne que le site du SIDSCAVAR qui n'a pas vocation à accueillir des logements. Par ailleurs, la commune a fait le choix de ne traiter qu'un objet dans cette procédure afin d'en faciliter son déroulement compte tenu de l'urgence pour le territoire de pouvoir bénéficier d'une nouvelle structure d'accueil petite-enfance. Il convient d'indiquer également que les secteurs de mixité sociale de 30% institués dans le PLU concerne principalement des zones 1AU non opérationnelle. Les secteurs de mixité sociale passeront de 30% à 40% lors des procédures de modification du PLU ultérieures qui viendront ouvrir à l'urbanisation ces zones 1AU.

3- Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, par courrier du 21 Juin 2023, a émis un avis favorable sans observation.

4- Le Conseil Départemental du Gard, par courrier du 10 Juillet 2023, a émis un avis favorable sans observation.

Les avis des personnes publiques associées ont été versés au dossier d'enquête publique.

Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 08 Novembre 2023 au 08 Décembre 2023 inclus. Il y a eu 3 observations inscrites au registre :

- Deux observations favorables de riverains du Centre de Loisirs lors de la 2ème et 3ème permanence qui n'appellent pas de réponse particulière de la commune ;
- Une observation du Directeur du SIDSCAVAR lors de la deuxième permanence du commissaire-enquêteur qui est venu présenter le nouveau projet envisagé.

Réponse de la commune

Le projet présenté, à savoir la création d'un nouveau multi-accueil, est conforme aux objectifs recherchés pour l'urbanisation de cette zone. Le SIDSCAVAR a profité de cette procédure pour présenter un autre projet, celui du réaménagement des espaces de jeux et de loisirs de plein air. Ce projet complémentaire est également compatible avec la destination de la zone.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis favorable sans réserve ou recommandation le 05 Janvier 2024.

La procédure de modification n°1 du PLU engagée sur le secteur « Plan/Planas » pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU n'est pas achevée à ce jour.

Dans un souci de cohérence et de chronologie, il convient de changer le numéro d'enregistrement de ladite procédure. Il est proposé à l'Assemblée que le projet de modification n°2 du PLU soit dorénavant référencé modification n°1 du PLU et de l'approuver.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-36 et L.151-41,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Février 2019 approuvant la déclaration de projet d'empêchement en compatibilité n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 Septembre 2019 approuvant la déclaration de projet d'empêchement en compatibilité n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°ARR-2019-075 du 22 Novembre 2019 portant mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Février 2023 approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AU « Les Cigales »,

Vu la décision n°2023ACO99 du 28 Juin 2023 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Septembre 2023 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLU,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gard par courrier du 12 Juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard par courrier du 19 Juin 2023,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon par courrier du 21 Juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard par courrier du 10 Juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°MA-ARR-2023-042 en date du 06 Octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu l'enquête publique du 08 Novembre 2023 au 08 Décembre 2023,

Vu le procès-verbal de synthèse de Monsieur le commissaire-enquêteur du 15 Décembre 2023,

Vu le mémoire en réponse de la commune du 21 Décembre 2023,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 05 Janvier 2024,

Vu l'avis de la commission urbanisme réunie en date du 15 Janvier 2023,

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire-enquêteur n'appellent pas d'adaptations au projet de modification n°2 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU devient modification n°1 du PLU pour la présente approbation,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Prend acte du nouveau numéro d'enregistrement de la procédure qui est devenue la modification n°1 du PLU dans le cadre de son approbation,

Approuve la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Rappelle que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

Précise que le dossier de modification n°1 du PLU est mis à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la commune et en Préfecture. Il sera également téléversé sur le géoportail de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Pour : Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, Jean-Louis PELLET, Claudine LACOUR, Florence HERTEL, Alain BERTRAND, Mailyne KRIZ-BELLON, Sylvain GRIGNON, Yohann BLONDEAU, Michel RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Véronique BOISSY, Muriel LAMBERT, José ALVES de SOUSA, France TIRARD, Jean-Philippe ZERBATO, Valérie DIBON, Séverine ROCHAS, Van Son MUONGHANE, Jean-Marc ROMAN, Cécile MALLAH, Amandine CAMROUX, Cécilia BERNARD, Camille CATHALA, Nathalie BOBEE, Rafik BOURAS, Céline ALCALDE, Julien PAUDOIE, Nadine AURAY.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
31/01/2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Rémy BACHEVALIER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 9

L'an **deux mil vingt trois, le vingt huit septembre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BACHEVALIER**.

Date de la convocation : 21/09/2023

Étaient présents : M. Rémy BACHEVALIER, Mme Josiane MANYA, M. Jean-Louis PELLET, Mme Claudine LACOUR, M. Alain BERTRAND, Mme Véronique BOISSY, M. Sylvain GRIGNON, M. Yohann BLONDEAU, M. Michel RENAUDIN, M. Patrick SANDEVOIR, Mme Marilyne KRIZ-BELLON, M. José ALVES DE SOUSA, Mme Valérie DIBON, Mme Séverine ROCHAS, M. Van Son

MUONGHANE, M. Jean-Marc ROMAN, Mme Nathalie BOBEE, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, M. Julien PAUDIOE.

Étaient absents excusés : Mme Florence HERTEL, Mme Muriel LAMBERT, Mme France TIRARD, M. Jean-Philippe ZERBATO, Mme Cécile MALLAH, Mme Amandine CAMROUX, Mme Cécilia BERNARD, M. Camille CATHALA, Mme Nadine AURAY.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Florence HERTEL en faveur de M. Patrick SANDEVOIR, Mme Muriel LAMBERT en faveur de Mme Marilyne KRIZ-BELLON, Mme France TIRARD en faveur de Mme Josiane MANYA, M. Jean-Philippe ZERBATO en faveur de M. Rémy BACHEVALIER, Mme Cécile MALLAH en faveur de M. Jean-Louis PELLET, Mme Amandine CAMROUX en faveur de M. Alain BERTRAND, Mme Cécilia BERNARD en faveur de Mme Véronique BOISSY, M. Camille CATHALA en faveur de M. Yohann BLONDEAU, Mme Nadine AURAY en faveur de Mme Céline ALCALDE.

Secrétaire : Mme Claudine LACOUR.

MA-DEL-2023-067 Objet : Urbanisme - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Rapporteur : M. Alain BERTRAND

La modification n°2 du PLU a été engagée afin :

- D'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 1AU secteur « Les Cigales » sise quartier de la Bégude et de procéder à son classement en zone à vocation d'équipements d'intérêt général afin de permettre au SIDSCAVAR de poursuivre d'une part, son développement et d'autre part, d'engager la construction d'un nouveau centre multi-accueil.
- De rectifier une erreur de limite de zonage entre la zone UC et la zone 1AU « Les Cigales ».

Le SIDSCAVAR souhaite restructurer le multi-accueil existant au regard des besoins identifiés sur le territoire et d'optimiser son fonctionnement en regroupant notamment ses activités sur le site principal des Cigales à la Bégude. Le multi-accueil actuel, dont une partie est assurée sur le site de la Rouvette, route d'Orange à Rochefort du Gard dans des locaux communaux, passerait ainsi de 43 à 60 places et permettrait d'accueillir des enfants de tranches d'âges différentes et pouvant présenter des besoins spécifiques (handicap) durant des temps variables (régulier, ponctuel, urgence).

Le décret du n°2021-1345 du 13 Octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans le cadre notamment d'une modification du PLU, il appartient à l'autorité compétente en matière de PLU de décider si la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale compte tenu d'incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale a permis de conclure que la modification du PLU n'est pas susceptible au regard du caractère totalement urbanisé du secteur, d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AU « Les Cigales » concerne un site totalement artificialisé lié au centre de loisirs et de multi-accueil (bâtiments, piscine, terrains de sports, aires de stationnement, etc.).

Il n'y aura aucune incidence notable:

- sur l'agriculture, les milieux naturels et la consommation foncière n'est pas à prévoir. Au contraire, il s'agit d'optimiser un lieu déjà urbanisé avec de nouvelles constructions liées à la construction de ce dernier.
- sur la ressource en eau et sur l'assainissement puisque le site est déjà desservi par les réseaux et que les nouvelles constructions envisagées n'engendreront pas une augmentation significative de l'accueil des enfants (passage de 43 à 60 places pour le multi-accueil).

En application des dispositions des articles R.104-12 3° et R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée au titre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dite « ad hoc ». Elle a

- confirmé l'absence de nécessité d'effectuer une évaluation environnementale par avis conforme n°2023AC099 du 28 Juin 2023.
- considéré que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU, il est proposé à l'Assemblée de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux réunie le 18 Septembre 2023,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 et R.104-33 et suivants,

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme en date du 11 Mai 2023,

Vu l'avis conforme n°2023AC099 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 Juin 2023 sur l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Considérant qu'au vu des éléments exposés la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant que l'avis conforme n°2023AC099 de la MRAE en date du 28 Juin 2023 de non soumission à évaluation environnementale confirme ces conclusions,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale,

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Pour : Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, Jean-Louis PELLET, Claudine LACOUR, Florence HERTEL, Alain BERTRAND, Véronique BOISSY, Sylvain GRIGNON, Yohann BLONDEAU, Michel RENAUDIN, Patrick SANDEVOIR, Marilyne KRIZ-BELLON, Muriel LAMBERT, José ALVES de SOUSA, France TIRARD, Jean-Philippe ZERBATO, Valérie DIBON, Séverine ROCHAS, Van Son MUONGHANE, Jean-Marc ROMAN, Cécile MALLAH, Amandine CAMROUX, Cécilia BERNARD, Camille CATHALA.

Abstentions : Nathalie BOBEE, Rafik BOURAS, Céline ALCALDE, Julien PAUDOIE, Nadine AURAY.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
03/10/2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Rémy BACHEVALIER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25

Dont pouvoirs : 5

L'an **deux mil vingt trois, le vingt trois février, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de ROCHEFORT DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy BACHEVALIER**.

Date de la convocation : 16/02/2023

Étaient présents : M. Rémy BACHEVALIER, Mme Josiane MANYA, M. Jean-Louis PELLET, Mme Claudine LACOUR, M. Michel RENAUDIN, Mme Florence HERTEL, Mme Véronique BOISSY, M. Sylvain GRIGNON, Mme Marilyne KRIZ-BELLON, Mme Muriel LAMBERT, M. José ALVES DE SOUSA, Mme France TIRARD, Mme Valérie DIBON, Mme Séverine ROCHAS, M. Van

Son MUONGHANE, M. Jean-Marc ROMAN, M. Yohann BLONDEAU, Mme Cécile MALLAH, Mme Amandine CAMROUX, Mme Nadine AURAY.

Étaient absents excusés : M. Alain BERTRAND, M. Patrick SANDEVOIR, M. Jean-Philippe ZERBATO, Mme Cécilia BERNARD, M. Camille CATHALA.

Étaient absents : Mme Nathalie BOBEE, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, M. Julien PAUDOIE.

Procurations : M. Alain BERTRAND en faveur de M. Michel RENAUDIN, M. Patrick SANDEVOIR en faveur de Mme Florence HERTEL, M. Jean-Philippe ZERBATO en faveur de Mme Josiane MANYA, Mme Cécilia BERNARD en faveur de Mme Véronique BOISSY, M. Camille CATHALA en faveur de M. Jean-Louis PELLET.

Secrétaire : Mme Florence HERTEL.

MA-DEL-2023-009 Objet : Urbanisme - Modification n°2 du PLU : Ouverture partielle à l'urbanisation de la Zone 1AU « Les Cigales » secteur SIDSCAVAR.

Rapporteur : M. Yohann BLONDEAU

Il convient d'engager la modification n°2 de notre Plan Local d'Urbanisme. Elle a pour objet l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 1AU secteur « Les Cigales », Quartier de La Bégude et son reclassement en zone à vocation d'équipement d'intérêt général. Il s'agit de permettre au SIDSCAVAR de poursuivre, d'une part, son développement et d'autre part, d'engager la construction d'un nouveau centre Multi-Accueil.

Pour rappel, le SIDSCAVAR (Syndicat Intercommunal pour le Développement des Cantons de Villeneuve lez Avignon et de Roquemaure) assure différentes compétences dont :

- Une compétence dans le domaine de l'action sociale en direction des personnes retraitées, des personnes âgées par délégation des communes de Pujaut, Sauveterre, Saze et Villeneuve lez Avignon
- Une compétence générale « Enfance et Jeunesse » avec des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), l'organisation de séjours de vacances mais aussi un accueil de loisirs périscolaire réservé aux enfants qui fréquentent les écoles publiques des communes de Pujaut, Rochefort du Gard, Sauveterre et Saze
- Une compétence « Petite Enfance » qui lui a été déléguée par les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Sauveterre, Saze et Villeneuve lez Avignon.

Pour cette compétence le SIDSCAVAR :

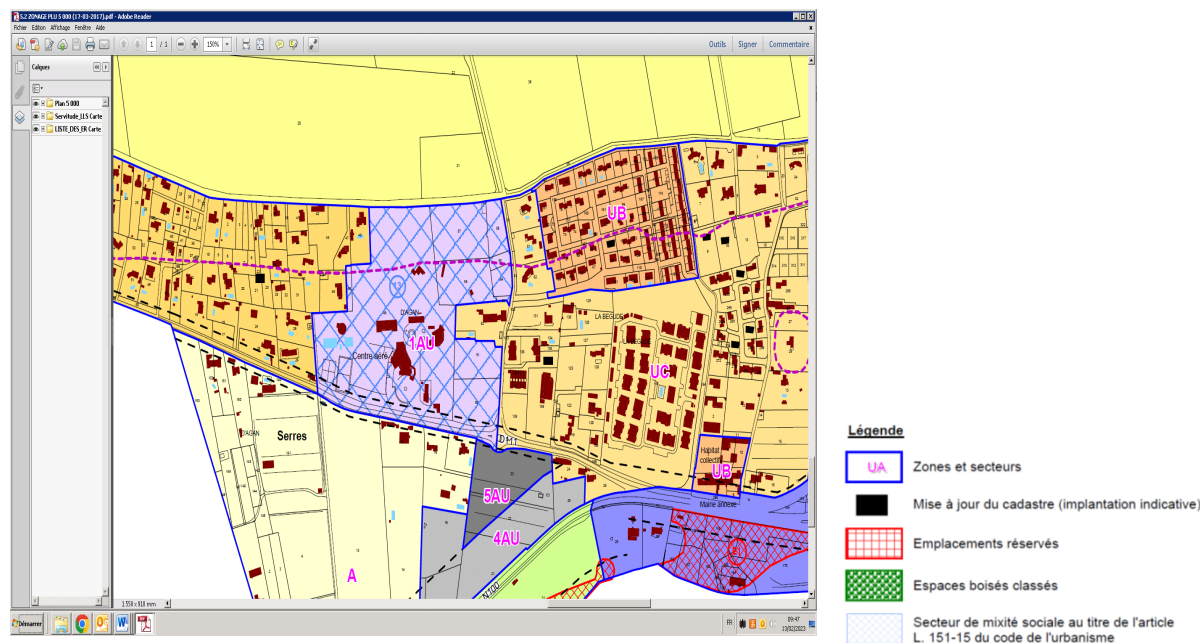
- Coordonne les activités d'accueil de la petite enfance sur le territoire et s'attache à harmoniser le fonctionnement des 7 Etablissements d'Accueil de la Petite Enfance (EAPE) et les 279 places offertes par ce dispositif au niveau de la politique d'accueil (suivi éducatif, sanitaire, réglementaire...)
- Évalue le besoin d'accueil par un suivi des demandes d'accueil à l'échelle du canton
- Gère le Contrat Enfance Jeunesse Intercommunal (communes du canton de Villeneuve lez Avignon et Sauveterre) conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard
- Propose un ensemble de services de soutien à la parentalité et d'accueil des jeunes enfants

Dans le cadre de cette compétence, le SIDSCAVAR souhaite restructurer des besoins identifiés sur le territoire et optimiser son fonctionnement en principal "Les Cigales" à la Bégude. Le multi-accueil actuel, dont une partie "Les Loups" sis route d'Orange à Rochefort du Gard dans des locaux communaux, passerait ainsi de 43 places à 60. Cela lui permettrait aussi d'accueillir des enfants de tranches d'âges différentes pouvant présenter des besoins spécifiques (handicap) et durant des temps variables (accueils réguliers, ponctuels, d'urgence).

Afin de permettre la construction d'un nouvel établissement sur le site "Les Cigales" il convient d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 1AU du site "Les Cigales" et de classer ce secteur dans une zone à vocation d'équipement d'intérêt général.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Localisation et classement au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 Mars 2017



Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU secteur « Les Cigales ».

1- Justification générale

La commune a dédié, dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, une partie du développement futur à vocation principale d'habitat sur le secteur « Les Cigales ». Cela se traduit dans le règlement graphique par une zone d'urbanisation fermée (1AU) avec un secteur de mixité sociale, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

Cette zone 1AU d'environ 8,4ha regroupe un ensemble foncier et des constructions appartenant au SIDSCAVAR, des terrains nus appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse et à des particuliers dont une partie est utilisée par un stand de tir. De surcroît, cette zone intègre deux parcelles riveraines (BC212 et BC 214) pour un total de 1.148m², faisant partie du tissu urbain résidentiel voisin, zone UC de l'impasse des Bambous.

Cet ensemble est pour partie classé en zone inondable par débordement en aléa modéré et résiduel en zone urbaine (Md-U et Rd-U) pour environ 2,1ha et il est couvert par un boisement de plus de 2,3ha. Par ailleurs, le site a été repéré dans le Porter à Connaissance de l'Etat sur le risque incendie de 2021 en zone d'aléa fort pour ce qui concerne cette zone boisée.

L'unité foncière du SIDSCAVAR qui représente un peu plus de 4,1ha est entièrement dédiée à ses activités (bâtiments administratif et d'accueil, piscines, terrains de sports, dont un bois de 1,1ha). Au regard des activités du SIDSCAVAR, de ses besoins et projets, le maintien de ce site dans une zone à vocation principale d'habitat de surcroît avec un secteur de mixité sociale, prévoyant à minima 30% de logement

sociaux, n'est pas adapté. A ce titre l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation reclassement est avérée.

2- Au regard de l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées et de la faisabilité opérationnelle du projet sur ces zones

Le projet ne consiste pas en la création de nouveaux logements, mais bien à entériner le site du SIDSCAVAR dans sa destination actuelle en admettant des extensions mais également de nouvelles constructions qui ne peuvent se faire sur d'autres sites du territoire communal. Par ailleurs, l'un des objectifs est de regrouper certaines activités dédiées à la « Petite Enfance » dans un seul lieu pour les améliorer et les agrandir (transfert du centre multi-accueil « Les Petits Loups » et augmentation de la capacité du multi-accueil du site Les Cigales).

Ainsi, la partie dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée correspondrait à la partie sud de l'entité foncière de la base de loisirs (le long de la RD111) soit 3,5ha environ sur les 4,1ha. La partie boisée du centre de loisirs ainsi que les parcelles privées attenantes, dont celle de la CAF84, resteraient en zone 1AU compte-tenu qu'il n'existe pas, à ce jour, de projet sur ce site malgré la mobilisation de l'Etablissement Public Foncier Régional.

Pour le site du SIDSCAVAR, il est donc proposé un classement en zone UD (zone existante correspondant à la zone d'équipements publics sur le plateau) avec suppression du secteur de mixité sociale (uniquement pour la partie classée en zone UD).

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'urbanisme permettant d'une part de ne pas consommer de foncier non bâti et de conforter ce pôle d'équipements d'intérêt général dédié principalement à l'enfance jeunesse sans obérer la possibilité de développer, à terme, la vocation d'habitat ciblée par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le reste du secteur.

Par ailleurs, dans le cadre la présente procédure de modification, il est proposé de reclasser dans la zone UC les deux parcelles riveraines cadastrées BC212 et BC 214 pour un total de 1.148m², considérant qu'elles ne font pas partie fonctionnellement du site "Les Cigales", mais du tissu urbain résidentiel voisin (impasse des Bambous).

Depuis l'approbation du PLU en Mars 2017, des espaces libres dans les zones urbaines (U) se sont d'une part résorbés par des constructions réalisées au « coup par coup » ou par des opérations de lotissements. D'autre part, il existe deux zones d'urbanisation futures opérationnelles dans le PLU mais dédiées, elles aussi, principalement à l'habitat :

- la zone 2AU « Pied de la Cabane » dont l'urbanisation est achevée (32 LLS, 71 logements en accession à la propriété),
- la zone 2AU « Le Galoubet » dont une partie a fait l'objet d'un projet communal avec la réalisation d'une cinquantaine de logements (maison en partage, logements collectifs et individuels, en partie en locatif, en partie en accession) et une salle communale. Sur le résiduel représentant 2,5ha environ, un projet opérationnel est en cours d'étude, mais dont la vocation sera, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone, dédiée à l'habitat.

Seule une zone 1AU non opérationnelle au secteur "Plan/Planas" fait l'objet d'une procédure d'ouverture à urbanisation à ce jour. Celle-ci, toujours en cours, concerne une ancienne friche industrielle et a pour vocation d'accueillir une soixantaine de logements.

Pour rappel, le PLU approuvé en 2017 prévoit une production de 1120 logements sur 15 ans, soit 74 logements par an environ. Seule une zone UD a été dédiée aux équipements d'intérêt général et correspond à l'ensemble des équipements sportifs, culturels, éducatifs et de loisirs du quartier du plateau. Bien que cette zone UD, d'une superficie d'environ 8,9ha, présente un résiduel d'environ 5.800m² dédié à du stationnement et/ou pour accueillir des activités événementielles, son usage et sa localisation ne permettent pas de répondre au besoin du SIDSCAVAR. De même, bien qu'il existe de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain, aucune ne permet de répondre au besoin de restructuration et de regroupement du syndicat. En effet, elles constituent le plus souvent des parcelles de petites à moyennes superficies, éparpillées dans la zone urbaine.

Au regard des motivations exposées ci-avant notamment quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones, il est

proposé à l'Assemblée d'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AU « Les Cigales ».

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 030-213002173-20230223-DEL_2023_009-DE

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.153-38,

Vu la loi du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 02 Juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi du 24 Mars 2014 pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Février 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Septembre 2019 approuvant la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Mars 2019 approuvant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU « Plan/Planas » dans le cadre de la modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté ARR-2019-075 du 22 Novembre 2019 portant mise à jour n°1 du PLU,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux réunie le 02 Février 2023,

Décide d'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 1AU « Les Cigales » secteur SIDSCAVAR et le reclassement des parcelles BC 212 t BC 214, au regard

- de la nécessité pour le SIDSCAVAR de poursuivre le développement de ses activités en construisant notamment une nouvelle crèche dans le but de regrouper ses locaux et d'accroître ses capacités d'accueil
- de conserver la capacité de développement urbain à destination de la production de logements de ce secteur en n'ouvrant que partiellement la zone 1AU
- de préserver le cadre paysager du site en n'ouvrant pas à l'urbanisation la zone boisée du secteur
- de reclasser les parcelles BC212 et BC214 considérant qu'elles ne sont pas fonctionnellement rattachées au site du SIDSCAVAR
- des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet du SIDSACAVAR dans ces zones

Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué chargé de l'urbanisme à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Pour : Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, Jean-Louis PELLET, Claudine LACOUR, Michel RENAUDIN, Florence HERTEL, Alain BERTRAND, Véronique BOISSY, Sylvain GRIGNON, Patrick SANDEVOIR, Marilyne KRIZ-BELLON, Muriel LAMBERT, José ALVES de SOUSA, France TIRARD, Jean-Philippe ZERBATO, Valérie DIBON, Séverine ROCHAS, Van Son MUONGHANE, Jean-Marc ROMAN, Yohann BLONDEAU, Cécile MALLAH, Amandine CAMROUX, Cécilia BERNARD, Camille CATHALA, Nadine AURAY.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
27/02/2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Rémy BACHEVALIER



Arrêté N° MA-ARR-2019-075

22 novembre 2019

OBJET : Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochefort du Gard.

Madame le Maire de la commune de Rochefort du Gard,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.424-1, R.151-51, R.151-52 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 Juin 2015 instituant un périmètre d'étude dans le vieux village,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 Septembre 2019 instituant un périmètre d'étude sur un secteur route d'Orange,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mars 2017 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Février 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 Septembre 2019 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'annexer au Plan Local d'Urbanisme les deux périmètres d'étude susmentionnés en application des dispositions de l'article R.151-52 13° du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochefort du Gard est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont ajoutés aux annexes du PLU les deux périmètres d'études « vieux village » et « route d'Orange » (pièce 7.5).

Article 2 : Les documents de la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Rochefort du Gard et en Préfecture du Gard.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rochefort du Gard pendant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Certifié exécutoire après transmission à la
Préfecture et/ou publication par voie d'affichage
le 22/11/2019

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Dominique RIBERI



18 OCT. 2019

D.C.L.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28

Dont pouvoirs : 4

L'an **deux mil dix neuf, le vingt six septembre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORT DU GARD**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : 19/09/2019

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges

HILAIRE, Mme Augustine POUX, M. Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETTEZ, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, Mme Isabelle DELEUZE, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Nadine AURAY, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Jean-Claude BELLON, Mme Brigitte MANIVEL, Mme Wladis CAMROUX, M. Frédéric VEZIAN.

Étaient absents non excusés : M. Patrick PORTE.

Procurations : M. Jean-Claude BELLON en faveur de Mme Dominique RIBERI, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Rémy BACHEVALIER, Mme Wladis CAMROUX en faveur de Mme Marilyne BELLON, M. Frédéric VEZIAN en faveur de Mme Gilberte CORTES.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2019-073 Objet : Urbanisme - Approbation de la révision allégée n°1 du PLU.

Rapporteur : M. Maurice SAVARY

Par délibération du 06 Décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU portant sur l'extension du parc photovoltaïque, aujourd'hui « Parc photovoltaïque Jean-Marie LASNIER », situé route de Valliguières. Cette délibération a précisé les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

La révision allégée a pour objet sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD :

- de réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
- de modifier le règlement du secteur Nb.

L'autorité environnementale a été saisie le 04 Avril 2019 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas. Par décision du 05 Juin 2019, cette dernière n'a pas soumis le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale. Cette décision a été versée au dossier d'enquête publique.

Par délibération du 06 Juin 2019, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le projet arrêté a été transmis aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et une réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 25 Juin 2019. Le compte-rendu de cette réunion a été versé au dossier d'enquête publique ainsi que les avis écrits de certaines Personnes Publiques Associées excusées à la réunion d'examen conjoint.

La commune a reçu les avis écrits favorables du Conseil départemental du Gard et du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon.

Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté municipal en date du 17 Juin 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 08 Juillet

2019 au 07 Août 2019. Le dossier d'enquête publique et le registre destiné à recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en Mairie. Le dossier a également été mis sur le site internet de la commune.

Le commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a assuré 3 permanences. Aucune observation n'a été inscrite sur le registre et un courrier a été adressé au commissaire-enquêteur.

1- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées

- Lors de la réunion d'examen conjoint, les Personnes Publiques Associées ont exprimé leur avis favorable au projet tout en rappelant les règles de défense incendie.

Réponse de la commune : le porteur de projet se rapprochera du SDIS dans le cadre de la demande de permis de construire.

- Le Conseil départemental demande l'indication à l'article 3 du secteur Nb qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD111.

Réponse de la commune : le règlement est complété en conséquence.

2- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur a remis à la commune le procès-verbal de synthèse et son complément par courriers respectivement en date du 12 Août 2019 et 26 Août 2019.

La commune a apporté les éléments de réponses aux observations soulevées dans le procès-verbal de synthèse et son complément par courriers respectivement en date du 26 Août 2019 et 27 Août 2019. Ces différents courriers sont intégrés dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Dans ses conclusions en date du 30 Août 2019, Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assortis de 3 réserves et 4 recommandations.

a) Les réserves :

- « Compléter l'article N3-1 du règlement par la mention : aucun accès nouveau à la RD111 (point IV 2-2) ».

Réponse de la commune : le règlement est modifié en conséquence.

- « Compléter l'article N3-2 du règlement par la mention : au nord du secteur Nb, le long de l'autoroute A9, il devra être créé une voie permettant de faire le tour complet du secteur Nb ayant les caractéristiques définies en matière de défense contre l'incendie (point IV-2-2 et point V-3) ».

Réponse de la commune : Il existe un chemin entre le projet et l'autoroute dont il est prévu son utilisation dans le cadre de la défense incendie du projet. Il n'est pas nécessaire de compléter le règlement sur ce point.

- « Modifier l'article N13 visant le secteur Nb en précisant que les plantations existantes le long de l'autoroute A9 doivent être préservées et renforcer si nécessaire en accord avec les ASF (point V-3) ».

Réponse de la commune : le règlement est modifié en conséquence.

b) Les recommandations :

- « Prendre l'avis des services d'incendie pour les aménagements (point IV-2-1) ».

Réponse de la commune : il a été demandé au porteur de projet de se rapprocher du SDIS dans le cadre de la demande de permis de construire.

- « Prendre contact avec les ASF en ce qui concerne le point V-3 :
 - La co-visibilité depuis l'autoroute (aspect éblouissement)
 - L'écran végétal à maintenir et renforcé »

Réponse de la commune : il a été demandé au porteur de projet de se rapprocher d'ASF dans le cadre de la demande de permis de construire.

- « Pour une acceptabilité du projet par la population une communication des retombées économiques pour la commune paraît souhaitable ».

Réponse de la commune : la réponse apportée par la commune à Monsieur le commissaire-enquêteur sur les

retombées économiques dans le cadre du procès-verbal de synthèse est intégrée au rapport d'enquête publique disponible en Mairie et sur le site internet de la commune.

- « Revoir la discordance entre le plan VI-1 et l'article N11-5 (point VI-2) ».

Réponse de la commune : l'article N11-5 concerne le traitement des clôtures et notamment leur hauteur limitée à 1m 80. Cette règle n'est pas modifiée et le porteur de projet prendra en compte cette prescription.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet pendant un an.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu les articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 Décembre 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Février 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la décision de l'autorité environnementale du 05 Juin 2019 dispensant le projet de révision allégée n°1 du PLU d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 Juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 25 Juin 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 Juillet 2019 au 07 Août 2019,

Vu le procès-verbal de synthèse de Monsieur le commissaire-enquêteur et son complément en date respectivement du 12 Août 2019 et 26 Août 2019,

Vu les réponses apportées par la commune au procès-verbal de synthèse et son complément par courriers en date respectivement du 26 Août 2019 et 27 Août 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 Août 2019 émettant un avis favorable avec réserves et recommandations,

Vu le dossier de révision allégée n°1 du PLU joint en annexe et mis à disposition des membres du Conseil municipal lors de la convocation à la séance,

Considérant que les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et les conclusions du commissaire-enquêteur appellent des modifications mineures du dossier et ne remettent pas en cause l'économie du projet présenté à l'enquête publique,

Approuve la révision allégée n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au Préfet du département au titre du contrôle de légalité,

Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

Précise que le dossier de révision allégée n°1 du PLU sera mis à disposition du public en Mairie de Rochefort-du-Gard aux jours et heures d'ouverture et en Préfecture,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 6

L'an **deux mil dix neuf, le six juin, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : 29/05/2019

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges HILAIRE, Mme Augustine POUX, M.

Jean-Claude BELLON, M. Georges MAZARD, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETTEZ, M. Patrick PORTE, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Rémy BACHEVALIER, Mme Chantal LAFFARGUE, Mme Brigitte MANIVEL, Mme Wladis CAMROUX, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Rémy BACHEVALIER en faveur de Mme Dominique RIBERI, Mme Chantal LAFFARGUE en faveur de Mme Josiane MANYA, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Georges HILAIRE, Mme Wladis CAMROUX en faveur de Mme Marilyne BELLON, Mme Nadine AURAY en faveur de M. Jacques PHILIP, M. Frédéric VEZIAN en faveur de Mme Gilberte CORTES.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2019-056 Objet : Urbanisme - Projet de révision allégée n°1 du PLU : Bilan de la concertation et arrêt du projet.

Rapporteur : M. Maurice SAVARY

Pour mémoire, le projet d'extension du parc photovoltaïque « Parc Jean-Marie Lasnier » situé route de Valliguières est porté par la société NEOEN.

Par délibération du Conseil municipal du 06 Décembre 2018, il a été prescrit l'opportunité et l'intérêt de réviser le Plan Local d'Urbanisme en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de réduire la marge de recul de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9 instituée au titre de la loi Barnier (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le PLU « *peut fixer des règles d'implantation différentes que celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

La révision allégée a donc pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD :

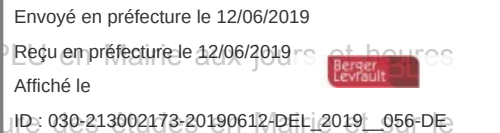
- de réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
- de modifier le règlement du secteur Nb.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 06 Décembre 2018, définit les modalités de concertation avec la population à savoir :

- information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur les panneaux lumineux,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée

pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation est affichée en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

- mise à disposition d'un document de concertation au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site internet.



Conformément aux modalités fixées, la concertation s'est déroulée tout au long des études et s'est traduite par :

L'information de l'engagement de la concertation

La délibération du 06 Décembre 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation est affichée en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage. Cette délibération a également été publiée sur le site internet de la commune sur une page dédiée spécifiquement à la révision allégée n°1 du PLU. D'autre part, l'ouverture de la concertation a été annoncée sur les panneaux lumineux de la commune.

L'ouverture d'un registre de concertation en Mairie pendant toute la phase d'étude de Décembre 2018 à Mai 2019

Deux observations ont été émises sur le registre. Les avis exprimés sont favorables au projet avec le souhait que la commune réaménage le chemin d'accès longeant le parc photovoltaïque.

La commune prend acte de ces observations qui seront traitées avec le porteur de projet.

Mise à disposition d'un document de concertation

Un document de concertation a été mis à disposition en Mairie et sur le site internet dès le mois de Janvier 2019 et a été actualisé tout au long des études.

Ce document de concertation comprenait les objectifs de la municipalité, la justification du choix de la procédure, la présentation du secteur d'étude, l'étude urbaine permettant de déroger à la règle de recul des constructions de 75 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute, les incidences du projet sur l'environnement et l'évolution du document d'urbanisme en termes de zonage et règlement.

Une note "bilan de la concertation" reprenant ces différentes étapes de concertation est annexée à la présente délibération.

Parallèlement, la commune a saisi l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas. Cette dernière, par décision du 05 Juin 2019, a dispensé le projet de révision allégée n°1 du PLU d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté par le Conseil municipal fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme dont le procès-verbal sera versé au dossier d'enquête publique.

Le Conseil municipal oui son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 Décembre 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 Février 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la décision de l'autorité environnementale du 05 Juin 2019 dispensant le projet de révision allégée n°1 du PLU d'une évaluation environnementale,

Vu le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU joint en annexe et mis à disposition des membres du Conseil municipal lors de la convocation à la séance,

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération du 06 Décembre 2018 ont été remplies, que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante et que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être arrêté,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 12/06/2019

Reçu en préfecture le 12/06/2019

Affiché le

Berger
Levraut

De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est décrit dans le document "bilan de concertation" en annexe à la présente,

D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

De soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à un examen conjoint des personnes publiques associées puis à une enquête publique,

Charge Madame le Maire de conduire la procédure administrative notamment l'organisation de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et l'enquête publique,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au Préfet du Département,

Dit que le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture du public,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
12/06/2019

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 7

L'an **deux mil dix huit, le six décembre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : 29/11/2018

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilyne BELLON, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges HILAIRE, Mme Augustine POUX,

M. Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETТАZ, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Michel RENAUDIN, M. Jean-Claude BELLON, M. Patrick PORTE, Mme Brigitte MANIVEL, Mme Wladis CAMROUX, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Michel RENAUDIN en faveur de M. Dominique CRETТАZ, M. Jean-Claude BELLON en faveur de Mme Dominique RIBERI, M. Patrick PORTE en faveur de M. Patrick SANDEVOIR, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Maurice SAVARY, Mme Wladis CAMROUX en faveur de M. Patrick VACARIS, Mme Nadine AURAY en faveur de M. Jacques PHILIP, M. Frédéric VEZIAN en faveur de Mme Gilberte CORTES.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2018-110 Objet : Urbanisme - Projet d'extension du parc photovoltaïque : révision allégée n°1 du PLU et modalités de concertation.

Rapporteur : M. Maurice SAVARY

Le projet d'extension du parc photovoltaïque situé route de Valliguières est porté par la société NEOEN domiciliée les Pléiades – bât F – 860, rue René Descartes – 13857 Aix en Provence cedex 3 (anciennement Juwi Ern). Pour mener à bien ce projet, il conviendrait de réduire la marge de recul de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9 instituée au titre de la loi Barnier.

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le PLU « *peut fixer des règles d'implantation différente que celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

La réduction de cette marge de recul pouvant être considérée comme une réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ce projet ne portant pas atteinte aux orientations retenues dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est proposé de retenir la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9* ».

La révision allégée a donc pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD :

- de réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
- de modifier le règlement du secteur Nb.

Le code de l'urbanisme prévoyant que la révision allégée du PLU doit faire l'ensemble de la population, il revient au Conseil municipal de définir les concertation.

Une fois le projet de révision allégée du PLU achevé, le Conseil municipal sera invité à arrêter le projet de révision allégée du PLU et à tirer le bilan de la concertation. Ce projet fera alors l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées par le code de l'urbanisme puis d'une enquête publique.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.111-6 ; les articles L.132-7 et L.132-9 ; les articles L.153-34 et R.153-12 relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU et les articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de la commission urbanisme et travaux réunie le 28 Novembre 2018,

Décide :

- de prescrire la révision allégée n°1 du PLU
- d'assigner à cette révision allégée n°1 du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, les objectifs suivants :
 - réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
 - modifier le règlement du secteur Nb ;
- de fixer les modalités de concertation du public suivantes :
 - information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur les panneaux lumineux,
 - mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - mise à disposition d'un document de concertation au fur et à mesure des études en Mairie et sur le site internet,
- de notifier la présente délibération :
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Madame la Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée,
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - à Monsieur le Président du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon,
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Avignon en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et en tant qu'EPCI compétent en matière de PLH,
 - à Monsieur le Président de la chambre des métiers,
 - à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
 - à Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie.

Dit que la délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
11/12/2018



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 7

L'an **deux mil dix neuf, le vingt huit février, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHEFORT DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **21/02/2019**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges

HILAIRE, Mme Augustine POUX, M. Jean-Claude BELLON, M. Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Dominique CRETTEZ, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Gilberte CORTES, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Patrick VACARIS, M. Patrick PORTE, Mme Brigitte MANIVEL, Mme Wladis CAMROUX, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Emilie ROLLE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Patrick VACARIS en faveur de Mme Josiane MANYA, M. Patrick PORTE en faveur de M. Patrick SANDEVOIR, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de Mme Marilyne BELLON, Mme Wladis CAMROUX en faveur de M. Rémy BACHEVALIER, Mme Isabelle DELEUZE en faveur de Mme Claudine LACOUR, M. Julien PAUDOIE en faveur de M. Rafik BOURAS, Mme Emilie ROLLE en faveur de Mme Dominique RIBERI.

Secrétaire : Mme Augustine POUX.

MA-DEL-2019-016 Objet : Urbanisme – « Projet le Galoubet ». Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Rapporteur : Mme Dominique RIBERI

Il a été décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'un programme de constructions à vocation d'habitat et d'équipements publics/collectifs sur le quartier du Galoubet par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Avec l'augmentation de la population constatée ces dernières années et l'apport de population projetée dans le cadre du PLU à l'horizon 15 ans, il conviendrait d'implanter une salle communale accompagnée d'un programme de logements (45/55 logements) répondant aux besoins de jeunes ménages (logements sociaux en collectif et individuel) mais également de personnes plus âgées (maison en partage). Ce programme prendrait place sur l'actuel terrain de sports (pump track, skate park,...), propriété de la commune. Ces derniers devraient être transférés sur le secteur du Plan/Planas, le boulodrome et l'Espace sports et loisirs seront maintenus sur le site.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de recentrer l'urbaniser et proposer un projet urbain d'ensemble avec une offre de logement diversifiée s'inscrivant dans une démarche de mixité sociale.

La mise en compatibilité du PLU permet d'adapter certaines dispositions du PLU à ce projet d'intérêt général.

Après consultation, la commune a désigné Mistral Habitat (anciennement Grand Avignon Résidences) pour réaliser cette opération par délibération du Conseil municipal du 28 Février 2018.

La commune souhaite que ce projet s'inscrive dans une démarche d'écoquartier afin d'intégrer ce nouveau quartier dans son environnement et d'offrir, aux futurs habitants mais également aux Rochefortais qui viendront profiter des aménagements urbains, un cadre de vie réfléchi et imprégné des thématiques liées au développement durable. La commune a inscrit ce projet dans le label EcoQuartier par délibération du Conseil municipal du 24 Mai 2018.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 3

L'an **deux mil dix sept, le vingt trois mars, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORD DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **17/03/2017**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges HILAIRE, Mme Augustine POUX, M.

Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETTEZ, M. Patrick PORTE, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Wladis CAMROUX, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Rémy BACHEVALIER, M. Jean-Claude BELLON, Mme Brigitte MANIVEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Rémy BACHEVALIER en faveur de Mme Dominique RIBERI, M. Jean-Claude BELLON en faveur de Mme Josiane MANYA, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Julien PAUDOIE.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2017-020 Objet : **Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Rapporteur : **Mme Dominique RIBERI**

Le Conseil Municipal a engagé la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 03 Décembre 2010 dont les objectifs ont été réaffirmés par délibération du 25 Février 2016.

L'Assemblée a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors des séances du 29 Juin 2011, du 20 Novembre 2014 et du 28 Avril 2016.

Par délibération du 08 Septembre 2016, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation. Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble des avis reçus étaient favorables et ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique unique sur le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'est déroulée du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017 et 6 permanences ont été tenues par Madame le commissaire-enquêteur en Mairie. Suite à l'enquête publique, le procès-verbal des observations du public a été transmis à la commune par Madame le commissaire-enquêteur et la commune y a répondu par un mémoire le 21 Février 2017.

Madame le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 28 Février 2017. Elle émet un avis favorable assorti de 6 réserves :

- modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,
- rectifier la faute de frappe signalée par le département,
- classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,
- laisser en zone A la parcelle A 49,
- préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,

- prévoir dans le règlement de la zone A la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver la révision du POS valant élaboration du PLU.

Note annexée à la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme

I- Sur la consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Ont transmis leur avis dans le délai des 3 mois :

- la Préfecture,
- le Syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon,
- le Conseil Départemental,
- la Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- la Chambre d'Agriculture,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien,
- la commune de Pujaut.

D'autre part, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ces avis sont tous favorables, certains étant assortis d'observations ou recommandations.

II- Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision du Tribunal Administratif en date du 09 Novembre 2016, Mme Anne-Rose FLORENCHIE a été désignée en tant que commissaire-enquêteur et M. Jean-Claude BLANC, en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

Par arrêté municipal du 05 Décembre 2016, Madame le Maire a prescrit l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du POS valant élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les avis issus de la consultation des Personnes Publiques Associées ont été annexés au dossier soumis à enquête publique du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017.

Suite à la transmission du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur reprenant l'ensemble des observations des Personnes Publiques Associées et du registre d'enquête publique, la commune a transmis un mémoire en réponse reprenant point par point les différentes observations. Ce mémoire est repris dans le rapport définitif du commissaire-enquêteur.

Il est donné lecture de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de PLU en date du 28 Février 2017.

Madame le commissaire-enquêteur émet un « avis favorable au projet de PLU sous les réserves suivantes :

- *Modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,*
- *Rectifier la faute de frappe signalée par le département,*
- *Classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,*
- *Laisser en zone A la parcelle A 49,*
- *Préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,*
- *Prévoir dans le règlement de la zone A, la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique. »*

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif et sont mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune pendant un an.

III- Sur l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées

Outre des adaptations de forme mineures visant à améliorer la qualité et la lisibilité du dossier, les principales observations et modifications sont les suivantes :

1- Avis favorable de la Préfecture en date du 13 Décembre 2016

Sur la prise en compte des risques

Le rapport de présentation et le règlement sont complétés pour intégrer le porter à connaissance de l'Etat sur le risque sismique et le risque retrait gonflement des argiles.

Sur la modération de la consommation des espaces

Monsieur le Préfet souligne l'effort consenti par la commune en réduisant les zones constructibles héritées du POS et estime qu'une marge de progression en matière de densification peut encore être trouvée au sein de l'enveloppe urbaine.

La commune considère que le PLU allie :

- une prise en compte des quartiers existants classés en zone U du PLU, réalisés souvent au coup par coup sur une densité relativement aérée avec des dessertes et réseaux calibrés en conséquence, pour certains en assainissement non collectif. Le règlement du PLU permet une densification de ces secteurs mais en prenant en compte les caractéristiques urbaines et paysagères de ces quartiers (topographie notamment).
- Un recensement des dents creuses les plus significatives, classées en zone AU soumis à opération d'aménagement d'ensemble avec orientations d'aménagement et de programmation. Sur ces secteurs, une densité plus affirmée pourra s'exprimer à condition pour certains secteurs d'un renforcement des accès et/ou réseaux (zone AU non opérationnelle).

Toutefois, les dispositions réglementaires complémentaires retenues en matière de mixité sociale (cf. paragraphe suivant) permettront une progression supplémentaire en matière de densification du tissu urbain existant (zones U).

Sur le logement et la mixité sociale

Monsieur le Préfet rappelle l'arrêté de carence sur la commune et la signature du contrat de mixité sociale et demande à la commune de mobiliser des moyens supplémentaires en matière de logements locatifs sociaux.

Afin de renforcer la prise en compte des objectifs en matière de production de logements locatifs sociaux imposés par la législateur, le règlement est complété pour instituer dans les zones urbaines (U) du PLU les dispositions suivantes :

- possibilité de majorer le volume constructible en matière d'emprise au sol lors de la réalisation de programme de logements locatifs sociaux (article L.151-28 2° du code de l'urbanisme),
- possibilité de majorer le volume constructible en matière d'emprise au sol lors de la réalisation de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (article L.151-28 3° du code de l'urbanisme),
- pour toute opération de plus de 10 logements ou plus de 600m² de surface de plancher, obligation de produire 30% de logements locatifs sociaux.

Nota : le PLU prévoit également des secteurs de mixité sociale (obligation de produire 30% de logements locatifs sociaux) sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) du PLU qui représente 30ha environ.

Sur le projet de zonage d'assainissement

Monsieur le Préfet soulève une incompatibilité entre le zonage d'assainissement et le PLU de la commune, sur quatre secteurs identifiés comme suit :

- Cornian - Le Fus,
- Fabria- Pied de la Cabane,
- Argassins - les Dames,
- Les Joncs – La Louviane.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétent en matière d'assainissement des eaux usées, considère que le PLU ne présente pas d'incompatibilité avec le zonage d'assainissement mais avec la carte des contraintes et des filières ANC.

Cette carte élaborée en 2001 sur la base de la carte d'aptitude des sols constitue une orientation sur le type de filière à mettre en œuvre en fonction de la nature du sol. Elle n'a pas de valeur réglementaire mais permet d'orienter la décision.

La capacité du sol se vérifie au cas par cas au travers d'une étude de sol menée à la parcelle. En page 33 du rapport du zonage d'assainissement, il est, du reste, rappelé que cette carte n'est pas une étude à la parcelle et qu'il peut exister des variations pédologiques en fonction des situations.

Compte tenu des évolutions techniques et réglementaires, la carte des contraintes et des filières ANC est remplacée par la carte d'aptitude des sols élaborée suite à des sondages et des tests de perméabilité. En effet, les techniques d'assainissement ont évolué et permettent aujourd'hui de satisfaire aux objectifs environnementaux même si les sols ont été jugés inaptes il y a 10 ans.

Pour conforter cette position, il est précisé qu'en ce qui concerne les trois premiers quartiers, plusieurs dossiers SPANC ont été, au cours de la décennie, accordés sur ces secteurs, après étude de sol à la parcelle ayant révélé l'aptitude à l'assainissement individuel. En outre, le service SPANC du Grand Avignon ne relève pas de dysfonctionnement sur ces installations lors de visites dans le cadre de diagnostic.

Par ailleurs, il n'y a pas de vulnérabilité connue du milieu (absence de problème de perméabilité, pas de forage à proximité et nappe phréatique profonde).

Sur le secteur Cornian – Le Fus en particulier, les terrains situés en nature de sols jugée médiocre restent à la marge (17 parcelles sur l'ensemble de la zone UCa du secteur).

Pour finir sur ces trois secteurs, le potentiel d'urbanisation est faible ce qui explique que l'analyse coût/avantage n'est pas favorable à leur desserte par la collectivité.

De même, en ce qui concerne le secteur les Joncs - la Louviane le service SPANC a délivré de nombreuses autorisations pour l'installation de système d'assainissement autonome. Au cours de visites de diagnostic, ce service ne relève pas de dysfonctionnements techniques sur ces installations et ce, même si le secteur est constitué géologiquement de dépôts lacustres provenant d'anciens étangs.

En effet, les techniques d'assainissement ont évolué et permettent aujourd'hui de satisfaire aux objectifs environnementaux même si les sols ont été jugés inaptes il y a 10 ans.

Enfin, il convient de noter que le Grand Avignon s'engage en page 20 du rapport du zonage d'assainissement, à réaliser les travaux d'extension du réseau d'eaux usées entre 2017 et 2020 sur ce secteur.

Sur la station d'épuration

La capacité hydraulique de la station d'épuration est parfois dépassée en période pluvieuse ou post-pluvieuse, en raison d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement. C'est pourquoi une étude diagnostic visant à réduire les apports d'eaux parasites a été réalisée en 2015 par le Grand Avignon. Il en est issu un programme de travaux en 3 tranches (2015-2017) qui doit permettre de consolider la capacité résiduelle de la station d'épuration.

Monsieur le Préfet fait remarquer que la hauteur des gains escomptés par ces travaux n'est pas précisée dans la notice.

Les travaux doivent permettre de supprimer environ 60% des eaux parasites mesurées à la station d'épuration en période très favorable aux intrusions d'eaux de nappe dans le réseau. Il s'agit de travaux subventionnés à hauteur de 30% par l'agence de l'eau au regard des gains escomptés. Ils consistent au renouvellement d'environ 2km de réseau non étanches.

Les annexes sanitaires du PLU sont complétés dans ce sens.

D'autre part, un périmètre de protection de 100 mètres autour de la station d'épuration est matérialisé sur les documents graphiques.

Sur le contenu du document

Les documents sont complétés :

- dans le rapport de présentation : sur les données en matière de risques feu de forêt, les obligations en matière de débroussaillage, sur la réglementation en matière de sites archéologiques, etc...

- dans le règlement : sur les dispositions en matière de prise en compte du risque inondation, du risque feu de forêt, sur le stationnement des vélos, sur la prise en compte de l'avis de la CDPENAF en ce qui concerne l'extension des habitations existantes et leur annexes, etc...

2- Avis favorable du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon du 28 Novembre 2016

Outils réglementaires pour la production de logements locatifs sociaux

Voir réponse avis Préfecture

Sur la densité affichée sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Il est considéré que la densité reste faible sur certaines OAP.

Les densités annoncées dans les OAP sont compatibles avec les ratios énoncés par le SCOT dans le document d'orientations générales. Ces densités sont supérieures à celles globalement connues sur la commune et la municipalité est soucieuse de l'intégration de ces futurs projet dans leur site notamment le secteur du Galoubet (relief, gestion des eaux pluviales, accès, etc...).

3- Avis favorable du Conseil Départemental du 12 Décembre 2016

Sur la zone 3AU (extension zone d'activités Raphaël Garcin)

Le Conseil départemental s'interroge sur la réelle possibilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU au regard du risque inondation.

L'extension de la zone d'activités Raphaël Garcin a été définie par le Grand Avignon qui détient la compétence du développement économique et la zone est inscrite comme site stratégique communautaire au niveau du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Elle avait fait l'objet d'une révision simplifiée du POS en 2009 pour l'inscrire en zone d'urbanisation future (5NA au POS). Le projet de PLU reprend cette zone à l'identique. En considération de certaines contraintes notamment hydrauliques de ce secteur, Grand Avignon réfléchit à orienter le pôle d'activités gardois sur un autre site. A ce jour, Grand Avignon n'a pas tranché la question et la commune doit maintenir ce site pour rester en cohérence avec le SCOT en vigueur. A ce jour, Grand Avignon ne demande pas à la commune de retirer cette zone. Il s'agit d'une zone à urbaniser non opérationnelle (3AU) c'est-à-dire que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure de modification du PLU soumis à enquête publique.

C'est au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone que le règlement du PLU précisera les prescriptions en matière de risque d'inondation, la zone étant concernée par le risque inondation par débordement et par ruissellement. Ce futur règlement sera validé par le service risque de la DDTM.

Sur le logement et la mixité sociale

Voir réponse avis Préfecture

Sur la préservation de l'entrée de village depuis la D111

La commune a travaillé sur ses entrées de ville et à proximité du cimetière elle a réalisé sur la D111 des aménagements de sécurisation et de mise en valeur du cône de vue sur le Castelas. Le maintien en zone agricole des parcelles favorise de fait le cône de visibilité.

Sur la réflexion à engager sur les modes de déplacements doux notamment autour du collège

La commune est en cours de réflexion sur un plan de circulation sur l'ensemble de la commune.

Sur le contenu du document

Pour prendre en compte l'avis du Conseil Départemental, le PLU est complété :

- au niveau du rapport de présentation : chapitres sur les documents de référence, risque feu de forêt, espaces naturels sensibles, Via Rhôna, etc.
- au niveau du règlement : prise en compte des marges de recul, ajustement des dispositions relatives au risque inondation.

- au niveau des annexes sanitaires : les occurrences d'« assainissement semi-collectif » sont remplacées par « assainissement non-collectif regroupé » dans la notice et sur la carte du zonage.

4- Avis favorable du Grand Avignon en date du 23 Novembre 2016

Sur le logement et la mixité sociale

Cf. réponse avis Préfecture

Sur les conditions de desserte des zones AU

La proposition réglementaire est intégrée dans le règlement de la zone 2AU.

5- Avis de la Chambre d'Agriculture du 12 Décembre 2016

Sur la demande de suppression de l'emplacement réservé C4

Le Grand Avignon a transmis un courrier à la commune en date du 03 Juin 2015 demandant d'instaurer un emplacement réservé sur cette parcelle pour la création d'un bassin d'orage.

Ce bassin est prévu au schéma directeur d'assainissement du Grand Avignon. Il était bien intégré au projet urbain dit « cœur de village ». La vigne absorbe l'eau jusqu'à un certain point, mais le bassin est bien pertinent pour prévenir des inondations au vieux village. En situation actuelle, l'eau ne stagne pas au niveau de l'emplacement réservé, mais ne fait que transiter. L'objectif du bassin est de protéger la zone urbaine.

Sur « l'enclavement » des parcelles Ap autour de Notre Dame de Grâce

Il s'agit pour la commune de protéger les abords du site de Notre Dame. Le reliquat sous Notre Dame de Grâce jusqu'au chemin Jean Sicard (2ha environ) et les perceptions paysagères sont à préserver. Il y a une volonté de conserver un socle naturel et agricole sous Notre Dame de Grâce plus en adéquation avec le site inscrit et le périmètre des monuments historiques. L'Etat, au titre de son avis en date du 13 Décembre 2016 versé au dossier d'enquête publique, reprend cette nécessité de préserver les parcelles encore non urbanisées dans le site inscrit.

6- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 15 Décembre 2016

Sur l'emplacement réservé C4

Cf. réponse avis Chambre d'Agriculture

Sur l'enclavement de parcelles Ap

Cf. réponse avis Chambre d'Agriculture

7- Avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien du 25 Novembre 2016

Il est demandé de retirer la mention du syndicat comme bénéficiaire de l'emplacement réservé C10.

La commune modifie les documents en conséquence.

Dans l'avis, il est écrit "*Or, le SMABVGR exerce la compétence de prévention des inondations sur son territoire d'actions, mais n'a pas pour objet d'assurer le stockage des eaux pluviales urbaines*".

La commune tient à préciser que les ouvrages hydrauliques (chenaux d'écoulement et bassin d'orage) prévus en emplacement réservé ne sont pas destinés à "stocker les eaux pluviales urbaines" mais à permettre le passage des eaux de ruissellement issues du débouché de la Gorgue et de les collecter en aval par une roubine et un bassin d'orage avant rejet dans le milieu naturel. Ces ouvrages, en fonction du calibrage, permettront d'exonder totalement ou partiellement le quartier Plan/Planas du risque inondation. Si ces ouvrages permettent de finaliser l'urbanisation de ce quartier, ils permettront également d'exonder du risque inondation environ 200 habitations existantes, ce n'est pas neutre en terme de prévention du risque inondation.

8- Avis de la CDPENAF du 04 Novembre 2016

Pour les zones agricoles et naturelles, il est recommandé à la commune de préciser le point de la construction à partir duquel le rayon s'applique, de fixer une surface minimale à partir de laquelle les habitations pourront faire l'objet d'une extension et de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptible de bénéficier de ce dispositif.

Le règlement est modifié en conséquence.

9- Autres avis

Le Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la commune de Pujaut ont émis un avis favorable sans observation.

IV- Sur l'analyse du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Sur l'avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 6 réserves :

- modifier le règlement dans les termes prévus par le paragraphe 3 de la réponse de la commune aux observations relatives aux logements sociaux,
- rectifier la faute de frappe signalée par le département,
- classer en zone UC les parcelles BY 107 à 111,
- laisser en zone A la parcelle A 49,
- préciser dans le règlement l'obligation de faire une étude spécifique pour toute demande de permis de construire sur la zone économique de la Bégude,
- prévoir dans le règlement de la zone A, la possibilité d'aménager les locaux pour des gîtes ruraux et pour l'accueil dans le cadre d'une ferme pédagogique.

La commune prend en compte ces 6 réserves dans le dossier d'approbation du PLU.

Sur le rapport d'enquête publique

Sans reprendre l'ensemble des observations pour lesquelles la commune a apporté des réponses individuelles retranscrites dans le rapport du commissaire-enquêteur, les principales thématiques suivantes ont été abordées :

Les demandes de constructibilité de terrains non constructibles dans le POS ou de maintien de constructibilité.

Réponse de la commune : pour être en cohérence avec les perspectives d'évolution démographique (1 950 habitants environ supplémentaires à l'horizon 15 ans) et les besoins fonciers pour l'habitat retenus dans le projet de PLU (62,5ha environ) et dans un souci de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs assignés par les lois dites "Grenelle" et "ALUR", la municipalité retient une enveloppe urbaine plus recentrée sur le village et les pôles d'équipements publics existants ou projetés sur le plateau des Garrigues.

C'est pour ces raisons que le PLU ne consomme aucun espace agricole ou naturel pour mettre en œuvre le projet communal et a même dû réduire les zones constructibles.

Sur la délimitation de la zone inondable

Réponse de la commune : la commune étant concernée par le risque inondation et n'étant pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), la commune a initié une étude hydraulique parallèlement à l'étude du PLU. Cette étude hydraulique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et validée par un comité de pilotage composé notamment de la commune, des services de l'Etat, du Conseil Départemental, etc...

Elle est intégrée dans le zonage et le règlement du PLU par la qualification d'aléas (résiduel, modéré, fort) et l'élaboration de prescriptions réglementaires en fonction des aléas.

Sur les espaces non construits sous Notre Dame de Grâce

Réponse de la commune : le reliquat sous Notre Dame de Grâce jusqu'au chemin Jean Sicard (2ha environ) et les perceptions paysagères sont à préserver. Il y a une véritable volonté de conserver un socle naturel et agricole sous Notre Dame de Grâce plus en adéquation avec le site inscrit et le périmètre des monuments historiques.

Par ailleurs, l'Etat, au titre de son avis en date du 13 Décembre 2016 versé au dossier d'enquête publique, reprend cette nécessité de préserver les parcelles encore non urbanisées dans le site inscrit.

Le Conseil municipal ouï le rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 02 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR" qui a été promulguée le 24 Mars 2014,

Vu la délibération du 03 Décembre 2010 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du Conseil municipal le 29 Juin 2011, le 20 Novembre 2014 et le 28 Avril 2016,

Vu la délibération du 25 Février 2016 réaffirmant les objectifs poursuivis par la révision du POS valant élaboration du PLU,

Vu la délibération du 08 Septembre 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal du 05 Décembre 2016 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 Décembre 2016 au 30 Janvier 2017,

Vu le procès-verbal des observations du public transmis à la commune par le commissaire-enquêteur et le mémoire en réponse de la commune en date du 21 Février 2017,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de six réserves du commissaire-enquêteur en date du 28 Février 2017,

Vu la note annexée à la présente délibération portant approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que les remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures au projet de PLU présentées dans la note annexée à la présente délibération,

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, il appartient au Conseil municipal :

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel de Ville et à la Mairie annexe durant un mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale,

DE DIRE que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

DE PRECISER que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Rochefort-du-Gard aux jours et heures d'ouverture et en Préfecture,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Dont pouvoirs : 2

L'an **deux mil seize, le huit septembre, à 18h45**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHEFORT DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **02/09/2016**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilynne BELLON, M. Michel RENAUDIN, Mme Brigitte MANIVEL, M. Maurice SAVARY, M. Patrick

SANDEVOIR, Mme Augustine POUX, M. Jean-Claude BELLON, M. Georges MAZARD, M. Georges HILAIRE, M. Patrick VACARIS, M. Patrick PORTE, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Wladis CAMROUX, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : Mme Chantal LAFFARGUE, M. Dominique CRETТАZ.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Chantal LAFFARGUE en faveur de Mme Josiane MANYA, M. Dominique CRETТАZ en faveur de M. Patrick SANDEVOIR.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2016-082 Objet : PLU : délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Mme Dominique RIBERI

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par délibération du Conseil municipal du 03 Décembre 2010 et dont les objectifs ont été réaffirmés par délibération du 25 Février 2016.

Il est rappelé les raisons et les objectifs de la révision du POS valant élaboration du PLU :

Les raisons :

- L'évolution du contexte réglementaire notamment avec la loi Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » et la loi relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).
- La mise en cohérence du document d'urbanisme de la commune avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Avignon.

Les objectifs :

- Appuyer le projet d'urbanisme de la commune à l'horizon 15 ans sur des perspectives d'évolution démographique de 1,5%/an,
- Délimiter une enveloppe urbaine recentrée sur le centre ancien et les pôles d'équipements publics, la commune entendant privilégier les potentialités situées entre le centre ancien, la route d'Orange et le secteur Plan/Planas,
- Créer un pôle d'équipements publics (établissement d'accueil du jeune enfant, foyer logement sénior) à proximité du centre ancien, chemin du Galoubet, « projet le Galoubet »,
- Anticiper l'augmentation de population prévue à l'horizon du PLU en réservant des terrains pour des nouveaux équipements publics (école par exemple),
- Poursuivre les efforts engagés en matière de mixité sociale par l'institution de secteur de mixité sociale prévu par l'article L.151-15 du code de l'urbanisme sur les zones de développement à enjeux (à proximité du centre ancien, chemin du Plan, etc.),
- Améliorer les conditions de déplacement (modes doux notamment) et de stationnement,
- Permettre l'implantation d'un pôle d'équipements publics et collectifs sur le quartier des Joncs,
- Conserver une zone d'urbanisation future à vocation artisanal d'intérêt local sur la Bégude,

- Prévoir le développement de la ZAC Raphaël Garcin secteur « les Sableyes » en conformité avec les orientations du Grand Avignon, compétente en la matière, et le SCOT du bassin de vie d'Avignon,
- Poursuivre la requalification des entrées de village notamment la route de Domazan et la route d'Orange,
- Affirmer les limites de l'urbanisation dans un objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (secteur de Signargues, du Fus, etc.),
- Préserver les espaces agricoles et leur potentiel agronomique, biologique et économique,
- Préserver la trame verte (les espaces de garrigues au Nord de la commune classés en Espace Naturel Sensible notamment),
- Intégrer au PLU l'étude hydraulique : définitions des aléas et des mesures prescriptives, institution d'emplacements réservés pour la réalisation de chenaux d'écoulement des eaux pluviales, de roubine et d'un bassin d'orage sur le secteur Plan/Planas.

Il est rappelé que le Conseil municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en séances le 29 Juin 2011, le 20 Novembre 2014 et le 28 Avril 2016.

Le projet de PLU étant finalisé, il revient d'une part, à l'Assemblée de tirer le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et d'autre part, d'arrêter le projet de PLU en application de l'article L.153-14 dudit code.

Le projet de PLU arrêté sera ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme qui disposeront d'un délai de 3 mois pour émettre leurs observations.

Conformément aux modalités fixées dans les délibérations du Conseil municipal du 3 Décembre 2010, la concertation s'est déroulée tout au long des études et s'est traduite par :

1- L'ouverture d'un registre de concertation en Mairie dès le lancement des études le 20 Décembre 2010 et clôt le 07 Septembre 2016

13 observations formulées par la population ont porté sur les éléments suivants :

- Un administré demande la révision du zonage risque inondation sur le secteur de la Louviane et de la Bégude en réalisant l'endiguage des roubines.

Réponse apportée par la commune : le risque inondation est intégré au PLU par une étude spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé et validée par les services de l'Etat, compétent en matière de risque inondation.

- Un administré considère qu'il est préférable de ne pas densifier le quartier plan/planas du fait d'une part d'un réseau public d'assainissement partiellement présent, d'un éloignement du centre ancien de 2,3km et de la présence du risque inondation.

Réponse apportée par la commune : il est précisé que le quartier Plan/Planas est désormais entièrement desservi par le réseau public d'assainissement des eaux usées. La commune souhaite poursuivre le développement résidentiel de ce secteur sur la partie non concernée par le risque inondation (partie entre la RD976 et le chemin du Planas jusqu'à la crèche) avec le développement également d'équipements publics à long terme. Pour les secteurs concernés par le risque inondation, la commune laisse une possibilité de développement à long terme (zones d'urbanisation future non opérationnelles) à condition que les ouvrages exposés dans l'étude hydrauliques soient préalablement réalisés afin d'exonder ces espaces du risque inondation. Une modification du PLU sera alors nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces secteurs.

- Des demandes de constructibilité de terrains ou de maintien de parcelles constructibles. Un courrier en réponse a été adressé à chaque propriétaire.

2- La mise à disposition des documents d'études en Mairie et sur le site internet : diagnostic, PADD, documents graphiques, orientations d'aménagement et de programmation et règlement.

Un premier dossier comprenant les documents provisoires du diagnostic et du PADD a été versé à la concertation en Mairie et sur le site internet à compter du 17 Février 2016.

Un deuxième dossier comprenant les documents provisoires du PADD, du règlement et du zonage a été versé à la concertation à compter du 09 Juin 2016.

3- Affichage de documents de concertation aux services techniques de la Mairie

La commune a affiché :

- un plan reprenant un état des lieux et les différents enjeux du territoire à compter de Mai 2011,
- le projet de zonage du PLU à compter de Juin 2016.

4- L'organisation de deux réunions publiques pour informer la population sur le projet de PLU

- le 15 Février 2016, une réunion publique de présentation du diagnostic et du PADD

Les participants ont posé des questions portant sur :

- l'impact du Gazoduc « ERIDAN » sur la commune

Réponse apportée par la commune : le Gazoduc « ERIDAN » traverse le territoire communal au Nord du territoire communal dans le massif boisé. Il n'y a pas d'enjeu au niveau du projet urbain.

- un terrain non constructible dans le POS peut-il devenir constructible dans le projet de PLU ?

Réponse apportée par la commune : au regard des perspectives d'évolution démographique à l'horizon 15 ans, des besoins fonciers qui en découlent et du potentiel du POS actuel, le projet de PLU conduit à une réduction de l'enveloppe constructible et il n'y aura donc pas de consommation d'espace agricole ou naturel pour répondre au projet urbain.

- qu'est ce qu'une zone agricole protégée ?

Réponse apportée par la commune : dans la zone agricole, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Ce critère est apprécié lors de l'instruction du permis de construire.

- les logements sociaux : quel délai pour absorber le retard par rapport à l'obligation légale de produire 25% de logements locatifs sociaux?

Réponse apportée par la commune : la commune a signé un contrat de mixité sociale avec l'Etat qui pose les objectifs de production de logements locatifs sociaux sur 3 ans. Rattraper le retard semble difficile car les 25% sont appréciés par rapport à l'ensemble des résidences principales.

- le 30 Mai 2016, une réunion publique de présentation du règlement, zonage et orientations d'aménagement et de programmation.

Les participants ont posé des questions portant sur :

- le coût des travaux pour les ouvrages hydrauliques envisagés sur le secteur Plan/Planas et leur échéance.

Réponse apportée par la commune : avec la loi GEMAPI, la compétence eaux pluviales va être transférée au Grand Avignon. A ce jour, la programmation de ces ouvrages n'est pas fixée.

- L'accroissement de la circulation, des travaux d'élargissement de voies sont-ils envisagés ?

Réponse apportée par la commune : les projets d'ensemble prévus dans le projet de PLU organisent les futurs déplacements pour améliorer la circulation. D'autre part, des cheminements doux sont prévus entre les quartiers pour diminuer l'utilisation des véhicules.

- Le traitement des clôtures : il est déploré que de nombreux murs de clôture ne soient pas crépis. D'autre part, il est suggéré de privilégier les clôtures végétales.

Réponse apportée par la commune : le règlement du projet de PLU traite le sujet. La commune tente d'inciter les propriétaires à enduire leur mur.

- La dangerosité de la RD111 et la non prise en compte des déplacements doux sur cet axe

Réponse apportée par la commune : la commune va élaborer avec le Conseil Départemental, gestionnaire de cet axe routier, un dossier de financement et sécurisation de cette voie.

- Le champ photovoltaïque existant : pourquoi ne pas envisager son extension ? Il faudrait également prévoir d'autres installations de développement durable

Réponse apportée par la commune : l'extension du parc photovoltaïque n'est pas envisagée pour l'instant pour des raisons économiques notamment. Le développement durable a toute sa place dans le projet communal, il est prévu des constructions éco-énergétiques sur le projet du Galoubet (crèche et foyer logement) par exemple, des combrières sont prévues sur la halle des sports, etc.

5- La rédaction d'articles dans la revue municipale

La commune a informé la population sur le projet de PLU à travers la revue municipale entre 2011 et 2016 notamment sur la démarche de PLU, sur les attendus des différentes lois régissant les PLU, sur le contenu du PADD, sur l'organisation des réunions publiques, etc.

Une note "bilan de la concertation" reprenant ces différentes étapes de concertation est annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, oui son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 03 Décembre 2010 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 25 Février 2016 complétant la délibération du Conseil municipal du 3 Décembre 2010 portant révision du Plan d'Occupation des Sols, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisés au sein du Conseil municipal le 29 Juin 2011, le 20 Novembre 2014 et le 28 Avril 2016.

Vu le document « bilan de la concertation annexé »,

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération du 03 Décembre 2010 ont été remplies et que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration,

Décide de tirer un bilan favorable de la concertation tel qu'elle a été décrite dans le document "bilan de la concertation" annexé à la présente délibération,

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Transmet pour avis :

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Madame la Présidente du Conseil Régional
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du SDIS,
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - la Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
 - le Syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie d'Avignon,
 - le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Gard Rhodanien,
 - le Syndicat mixte intercommunal d'adduction en eau potable du Plateau de Signargues,
 - le Syndicat mixte intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères Rhône Garrigues,
 - le syndicat intercommunal pour le développement social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure.

Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLU tel qu'arrêté par l'Assemblée:

- A Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO),

- A Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, le projet de règlement de la zone agricole et de la zone naturelle à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF),

Précise que la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Tient à la disposition du public en Mairie, bureau des services techniques, Place du Lavoir, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil municipal lors de la présente séance,

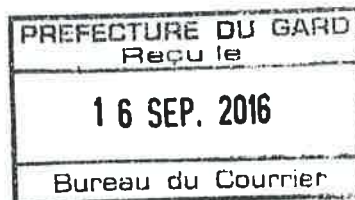
Autorise Madame le Maire à signer les documents afférents.

Adopté à la majorité.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le

16/09/2016

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 0

Dont pouvoirs : 5

L'an **deux mil quatorze, le vingt novembre, à 18h45**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHEFORT DU GARD**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **14/11/2014**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, M. Patrick VACARIS, M. Patrick PORTE, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilyne BELLON, M. Michel RENAUDIN, M. Brigitte

MANIVEL, M. Maurice SAVARY, Mme Isabelle DELEUZE, M. Georges HILAIRE, Mme Rose BENMAAMAR, M. Patrick SANDEVOIR, Mme Florence HERTEL, M. Julien PAUDOIE, M. Dominique CRETТАZ, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Rafik BOURAS, Mme Augustine POUX, M. Georges MAZARD, M. Jean-Claude BELLON, M. Mathieu LEMAL, M. Frédéric VEZIAN.

Étaient absents excusés : Mme Céline ALCALDE, Mme Wladis CAMROUX, Mme Isabelle SALIN, Mme Nadine AURAY, Mme Gilberte CORTES.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Céline ALCALDE en faveur de M. Julien PAUDOIE, Mme Wladis CAMROUX en faveur de Mme Florence HERTEL, Mme Isabelle SALIN en faveur de M. Patrick PORTE, Mme Nadine AURAY en faveur de M. Mathieu LEMAL, Mme Gilberte CORTES en faveur de M. Frédéric VEZIAN.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

MA-DEL-2014-129 Objet : Révision du Plan d'Occupation des Sols – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Rapporteur : M. Maurice SAVARY

Le nouveau cadre réglementaire issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 Décembre 2000 substitue le PLU (Plan Local d'Urbanisme) au POS (Plan d'Occupation des Sols) et ajoute aux éléments constituant ce document d'urbanisme - rapport de présentation, règlement, zonage et annexes - un élément central : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le P.A.D.D. constitue une pièce maîtresse du PLU. Il est chargé de présenter, de manière synthétique, les choix politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de traduire le projet de planification urbaine à long terme de Rochefort du Gard dans une logique de développement durable.

Il s'appuie sur les grandes orientations telles que :

- la maîtrise de la croissance urbaine,
- la préservation et la valorisation de l'environnement et du cadre de vie,
- la préservation des espaces à vocation agricole et la gestion des risques naturels (inondation, érosion, feux de forêts...)

Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de la commune en vue de favoriser le renouveau urbain, de préserver la qualité de l'environnement et de l'architecture.

Un premier débat sur un PADD a eu lieu lors du Conseil municipal du 28 Mars 2007, mais la révision générale du POS a ensuite pris du retard pour être suspendue en 2007 dans l'attente :

- *des études hydrauliques, en cours d'élaboration, pour pallier aux phénomènes d'inondation qui affectent une grande partie du territoire, la programmation et le financement des travaux indispensables à la sécurité des personnes et des biens.*
- *de finaliser le schéma directeur d'assainissement, la programmation et le financement du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées pour certains quartiers.*

En 2011, suite à la réalisation de ces documents, un nouveau débat avait eu lieu lors du Conseil municipal du 29 Juin 2011 sur un PADD qui n'a toutefois pu aboutir en raison de blocages avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

Suite aux nouvelles dispositions de la Loi ALUR du 24 Mars 2014 et souhaitant finaliser un document d'urbanisme cohérent aux regards des orientations du S.C.O.T. du Bassin de Vie d'Avignon, la commune a décidé de travailler sur un nouveau PADD.

Il appartient à l'Assemblée de débattre sur les orientations du nouveau PADD qui synthétise le projet de la municipalité pour les années à venir en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir débattu :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 Décembre 2000 et la loi UH (Urbanisme – Habitat) du 3 Juin 2003 modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové du 24 Mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément l'article L.123-9 qui *dispose qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,*

Vu les délibérations du Conseil municipal du 3 Décembre 2010 et du 29 Juin 2011,

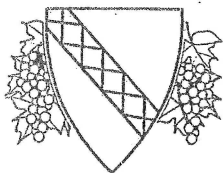
Confirme la tenue au sein du Conseil municipal du débat sur les orientations générales d'aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU,

Précise que le PADD sera joint au dossier de concertation du PLU.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage le
28/11/2014

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Dominique RIBERI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix, le Vendredi 3 Décembre à dix huit heures, le Conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle le Castelas, sous la présidence de Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Date de convocation : le 26 Novembre 2010.

Présents : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Valérie RENAUDIN, Robert PIQUET, Maurice SAVARY, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Représentés : Isabelle DELEUZE ayant donné procuration à Josiane MANYA, Julien ROCHAS ayant donné procuration à Dominique RIBERI, Isabelle SALIN ayant donné procuration à Patrick VACARIS, Catherine AYMARD ayant donné procuration à Maurice SAVARY.

Myriam GRUIT est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 29. Présents : 25. Représentés : 4.

Objet 19 : Révision du POS, prescription de l'élaboration du PLU et modalités de concertation.

Rapporteur : Monsieur André DHAYER, Adjoint.

Le POS de la commune de Rochefort du Gard a été approuvé le 1er Septembre 1986 et a fait l'objet de trois modifications et deux révisions simplifiées. Celui-ci ne répondant plus sur certains secteurs aux exigences actuelles de l'aménagement spatial du territoire, il est opportun pour la commune de réviser le POS et donc d'élaborer le PLU afin de redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal.

L'élaboration du PLU constitue l'expression du projet urbain de la commune dans toutes ses composantes avec la préservation et la mise en valeur du patrimoine, des espaces naturels et du cadre de vie.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune de Rochefort du Gard appartient au travers de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (SCOT).

L'enjeu de ce nouveau document consistera à concilier une urbanisation maîtrisée avec la protection des espaces agricoles et naturels et leur mise en valeur afin de préserver la qualité des paysages et celle du cadre de vie.

Le projet d'ensemble s'inscrira dans une logique de développement durable qui aura pour principaux objectifs :

- Trouver un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Favoriser des formes urbaines innovantes et la mixité sociale dans l'habitat,
- Améliorer les conditions de déplacement (modes doux notamment) et de stationnement,
- Aménager des espaces publics animés en vue de favoriser le lien social,
- Adapter certaines dispositions du règlement du POS actuel qui posent des difficultés d'application notamment avec la réforme des autorisations de construire et autres autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1er Octobre 2007,
- Prendre en compte les risques naturels dans le projet urbain et notamment le risque inondation,
- Protéger les espaces naturels et agricoles.

Le code de l'urbanisme prévoyant que l'élaboration du projet de PLU doit faire l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population, il revient au Conseil municipal de définir les modalités de déroulement de cette concertation.

Le Conseil municipal oui son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

- ✓ Vu les articles L.123-6, L.123-13 et L.123-19 modifiés du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Vu l'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

➤ **Décide :**

- 1) de prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,
 - 2) d'assigner à cette révision les objectifs exposés ci-dessus,
 - 3) d'adopter les modalités de concertation suivantes :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
 - information et présentation thématique du projet sur des panneaux d'information accessibles à toutes les personnes intéressées en Mairie, par annonces et par publications de la Mairie et sur le site Internet de la commune de Rochefort du Gard (www.ville-rochefortdugard.fr),
 - mise à disposition du public d'un registre (feuilles non mobiles) pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.
 - réunions publiques signalées par une insertion dans la presse et sur le site Internet de la commune de Rochefort du Gard,
 - affichage du bilan de la concertation et de la délibération du Conseil municipal avant l'arrêt du projet de PLU ou concomitamment,
 - 4) d'associer les services de l'Etat à cette révision, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,
 - 5) de consulter les personnes publiques autres que l'Etat qui en formuleront la demande, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes voisines,
- **Dit** que cette délibération sera notifiée conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme :
- à Monsieur le Préfet du Gard,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT du bassin de vie d'Avignon,
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
 - au Président de la Chambre des Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- **Précise** que cette délibération sera transmise :
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents suivants : Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, SMICTOM, SIDSCAVAR et SMBVGR.
 - aux Maires des communes voisines : Villeneuve les Avignon, Saze, Tavel, Les Angles, Pujaut et Estézargues.
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.
 - au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO Avignon et Montpellier).
- **Dit** que conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la concertation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

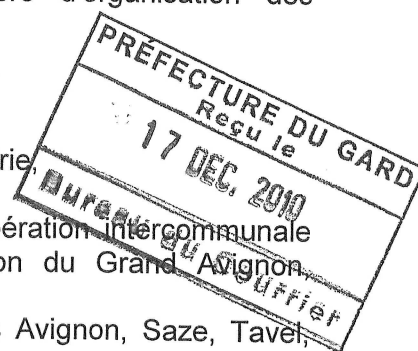
Adopté à l'unanimité.

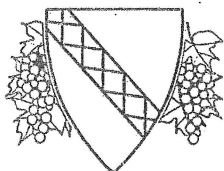
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, Rochefort du Gard, le 14 Décembre 2010.

Patrick VACARIS
Maire.

Certifié exécutoire et reçu en Préfecture du Gard le : 17/12/2010 Publié ou notifié le : 17/12/2010





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix, le Vendredi 3 Décembre à dix huit heures, le Conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle le Castelas, sous la présidence de Monsieur Patrick VACARIS, Maire.

Date de convocation : le 26 Novembre 2010.

Présents : Patrick VACARIS, Claudine LACOUR, Jean-Claude BELLON, Dominique RIBERI, Pierre VINOT, Christiane VIDAL, Rémy BACHEVALIER, Josiane MANYA, André DHAYER, Chantal LAFFARGUE, Jean-Marie LASNIER, Anne-Marie FAUCELLI, Gilbert PASQUER, Patrick PORTE, Maryline BELLON, Jean-Noël GONY, Augustine POUX, Jean-Michel STRADAÏOLI, Myriam GRUIT, Valérie RENAUDIN, Robert PIQUET, Maurice SAVARY, Patrick SANDEVOIR, Christine COSTE, Patricia FERRIER.

Représentés : Isabelle DELEUZE ayant donné procuration à Josiane MANYA, Julien ROCHAS ayant donné procuration à Dominique RIBERI, Isabelle SALIN ayant donné procuration à Patrick VACARIS, Catherine AYMARD ayant donné procuration à Maurice SAVARY.

Myriam GRUIT est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 29. Présents : 25. Représentés : 4.

Objet 18 : Délibération rapportant l'ensemble des délibérations relatives à la décision de révision du POS et d'élaboration du PLU.

Rapporteur : Monsieur André DHAYER, Adjoint.

Il est rappelé à l'Assemblée ce qui suit :

- Par délibération du 29 Mars 2002 il a été décidé de réviser le Plan d'Occupation des Sols et de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune.
- Par délibération en date du 10 Mars 2003, les objectifs et les modalités d'ouverture de la concertation associant la population, les associations et les personnes publiques concernées ont été définis,
- Par délibération du 28 Mars 2007 avaient été défini les objectifs poursuivis dans le projet de P.A.D.D. dans le dossier de concertation du PLU.

Or, le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 Février 2010, req. n°327149 a considéré que la délibération du Conseil municipal projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme doit porter d'une part et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune et d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Ces deux volets de la délibération constituent une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le Conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, et en l'espèce, le fait que le Plan d'Occupation des Sols de la commune «ne corresponde plus aux exigences actuelles de l'aménagement», qu'il soit «nécessaire de réorienter l'urbanisme de la commune» et que la révision de ce document doive désormais prendre la forme d'un Plan Local d'Urbanisme ne permet pas d'établir que le Conseil municipal «ait délibéré sur les grandes lignes, ni sur les objectifs poursuivis par la révision du document d'urbanisme».

Au vu de cet élément et dans le souci de sécuriser juridiquement la procédure, il est proposé au Conseil municipal de rapporter les délibérations des 29 Mars 2002, 10 Mars 2003 et 28 Mars 2007.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

- ✓ **Vu** le code général des collectivités,
- ✓ **Vu** le code de l'urbanisme,
- ✓ **Vu** les différentes délibérations relatives à la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU,

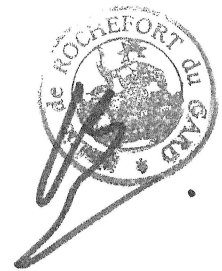
- **Décide** de rapporter les délibérations des 29 Mars 2002, 10 Mars 2003 et 28 Mars 2007 décidant de réviser le Plan d'Occupation des Sols et de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Gard,
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général du Gard,
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent chargé de l'élaboration du SCOT du bassin de vie d'Avignon,
 - Aux Maires des communes limitrophes,
 - Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, Rochefort du Gard, le 14 Décembre 2010.

Patrick VACARIS,
Maire.



Certifié exécutoire et reçu en Préfecture du Gard le : 17/12/2010
Publié ou notifié le : 17/12/2010.

